



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1330

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES REQUIS POUR LA
RÉALISATION DE PROJETS DE PLANIFICATION ET DE
RÉGLEMENTATION RELATIFS À LA PRÉVENTION DES
INONDATIONS ET DES EMBÂCLES ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 4 mars 2020
Adopté le 18 mars 2020
En vigueur le 22 avril 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la réalisation de projets de planification et de réglementation relatifs à la prévention des inondations et des embâcles ainsi que l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires aux fins de la prévention des événements susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1330

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES REQUIS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS DE PLANIFICATION ET DE RÉGLEMENTATION RELATIFS À LA PRÉVENTION DES INONDATIONS ET DES EMBÂCLES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la réalisation de projets de planification et de réglementation relatifs à la prévention des inondations et des embâcles ainsi que l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires aux fins de la prévention des événements susmentionnés sont ordonnés et une dépense de 3 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉALISATION DES PROJETS DE PLANIFICATION ET DE
RÉGLEMENTATION RELATIFS À LA PRÉVENTION DES
INONDATIONS ET DES EMBÂCLES

SECTION I

NATURE ET DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET
TECHNIQUES, DU PERSONNEL ET DES PROJETS

1. Les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'achat d'équipements, le versement de subventions et de contributions financières aux fins des inventaires, des études et de la formation sont requis pour la réalisation de projets de planification et de réglementation relatifs à la prévention des inondations et des embâcles ainsi qu'aux fins de la production de la cartographie des zones inondables, de la surveillance lors de l'exécution des travaux, des activités de mise en service des projets, des activités de communication et de concertation citoyenne, de la conception graphique et de la production de divers documents officiels de la ville ou toutes autres dépenses connexes.

2. Les projets comprennent, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense, de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des services professionnels et techniques, du personnel ainsi que de l'achat d'équipements et le versement de subventions et de contributions financières décrits aux articles 1 et 2 s'élève à la somme de 3 000 000 \$.

TOTAL : 3 000 000 \$

Annexe préparée le 6 février 2020 par :

Sylvie Anne Garceau, conseillère en gestion financière
Service de la planification, de l'aménagement
et de l'environnement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant l'octroi des contrats de services professionnels et techniques requis pour la réalisation de projets de planification et de réglementation relatifs à la prévention des inondations et des embâcles ainsi que l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des biens et des équipements et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires aux fins de la prévention des événements susmentionnés.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 000 000 \$ pour les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.